

Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 197 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017, sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 3 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Rappelant la Recommandation n° 176 (2015) du Comité permanent, sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans*;

Rappelant que d'après l'initiative [Global Amphibian Assessment (GAA)](http://www.iucnredlist.org/initiatives/amphibians), 43% des espèces d'amphibiens connaissent un déclin de leurs populations, et 32% sont menacées d'extinction;

Considérant qu’un nombre croissant d’études confirment que les infections à ranavirus et à chytrides et d’autres mycoses émergentes comme la mycose du serpent provoquent une mortalité massive voire, localement, le déclin ou l’élimination de populations d’amphibiens et de certaines espèces de reptiles dans le monde, ainsi qu’au niveau européen;

Conscient que seules les infections à *Batrachochytrium dendrobatidis* et à ranavirus sont mentionnées pour les amphibiens dans les [Maladies, infections et infestations de la Liste de l'OIE en vigueur en 2017](http://www.oie.int/animal-health-in-the-world/oie-listed-diseases-2017/) de l'Organisation mondiale de la santé animale;

Conscient que seule l'application du principe de précaution peut soutenir les efforts pour empêcher la dissémination des diverses maladies, et que les méthodes actuelles d'atténuation ont peu d'effet, voire aucun, pour enrayer la propagation de ces pathogènes;

Constatant que les activités humaines comme le commerce, les déplacements (comme les déménagements réalisés dans le cadre de mesures d'atténuation) et la recherche contribuent à la propagation des maladies virales, des mycoses et des maladies apparentées chez les amphibiens et les reptiles;

Reconnaissant toutefois que les activités et projets de sauvegarde et de recherche restent indispensables et contribuent grandement à l'amélioration des connaissances sur les reptiles et les amphibiens et à leur protection;

Rappelant que l'impact épidémiologique du commerce est considérable et qu'il peut avoir des retombées négatives pour la sauvegarde de la nature comme pour l'économie;

Conscient des risques de sécurité biologique associés à un transfert d’espèces indigènes dans leur aire de répartition naturelle, même sur de courtes distances, et rappelant la Recommandation n° 158 (2012) du Comité permanent sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat;

Rappelant le Cahier technique n° 48 de la CDB intitulé [Pets, Aquarium, and Terrarium Species: Best Practices for Addressing Risks to Biodiversity](https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-48-en.pdf), (Animaux familiers et espèces d'aquarium et de terrarium: bonnes pratiques d'atténuation des risques pour la diversité biologique), qui signale d'importantes lacunes dans le monde en matière de réglementations sur les maladies infectieuses et suggère de développer des méthodes d'évaluation des risques et de filtrage face aux agents pathogènes potentiellement envahissants;

Rappelant également les [Best Practices in Pre-Import Risk Screening for Species of Live Animals in International Trade](http://www.issg.org/pdf/publications/GISP/Resources/workshop-riskscreening-pettrade.pdf) (Bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques avant importation des animaux vivants dans le commerce international), élaborées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) qui mettent l'accent sur les « bonnes pratiques » dans la lutte contre les risques liés à l'importation d'animaux exotiques vivants et de leurs parasites et pathogènes dans le cadre du commerce international;

Notant l'importance extrême d'enrayer la dissémination des maladies, voire au moins de la ralentir, et d'empêcher l'introduction de nouveaux pathogènes;

Rappelant qu’une approche proactive des autorités nationales et la coopération internationale sont essentielles pour assurer une prévention et une lutte efficaces contre toute maladie de la vie sauvage,

Recommande que les Parties contractantes:

1. conçoivent et fassent appliquer des mesures nationales efficaces de prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins, pour enrayer l'introduction et la dissémination des pathogènes connus et émergents des amphibiens et des reptiles dans leurs populations nationales et transnationales, en intégrant les règles et protocoles de sûreté biotechnologique dans le travail de terrain des chercheurs, des visiteurs et des naturalistes, des propriétaires d'animaux familiers et des professionnels de la sauvegarde partout où elles sont pertinentes;

2. envisagent la mise en place d'une réglementation cohérente et proactive pour le commerce d'espèces d'amphibiens et de reptiles afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques et la collaboration entre tous les acteurs concernés en s'inspirant, quand ils sont pertinents, des cadres sanitaires et vétérinaires existant pour le bétail, les poissons et les animaux familiers;

3. étudient comment faciliter l'identification précise des espèces d'amphibiens, de reptiles et de poissons et leur provenance dans le commerce, même pour celles absentes des listes de la CITES, notamment quand il s'agit de la réglementation et des exigences douanières;

4. examinent les possibilités d’estimer les volumes annuels d’amphibiens et de reptiles dans les échanges commerciaux ainsi que la valeur globale des importations;

5. utilisent le cadre légal le plus approprié et agissent le plus rapidement possible pour imposer des restrictions immédiates au commerce d'amphibiens et de reptiles quand une nouvelle infection, avec un impact significatif sur les populations sauvages, est identifiée et jusqu'à la mise en place des mesures de prévention et de gestion nécessaires, sur la base de faits, dans l'ensemble du circuit commercial;

6. agissent pour améliorer la sensibilisation et l'éducation des personnes qui possèdent des amphibiens et des reptiles comme animaux de compagnie, notamment à leurs responsabilités en matière de risques biotechnologiques, pour contribuer à la santé publique et à la protection de la nature. Améliorent la coopération entre les autorités nationales, les sociétés d'herpétologie, les chercheurs et les associations du commerce d'animaux familiers pour atténuer les risques pour la sauvegarde liés au commerce des animaux familiers;

7. soutiennent la surveillance des populations sauvages et celle des maladies infectieuses émergentes dans les populations sauvages, et facilitent l’adoption des bonnes pratiques en la matière;

8. soutiennent la recherche sur la biologie de la conservation des espèces d'amphibiens et de reptiles, notamment du point de vue des récentes épidémies de nouvelles maladies infectieuses;

9. soutiennent la recherche visant à évaluer l'efficacité des autres mesures d'atténuation des maladies dans la nature, comme la vaccination, la modification du milieu, etc. pour prévenir la propagation des maladies chez les amphibiens et les reptiles;

10. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.